

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 3 700 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique par le premier ministre le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi de l'entrepreneuriat, vise à initier les jeunes aux réalités mondiales de l'entrepreneuriat et, à ce titre, il est prévu d'offrir des missions pour des jeunes entrepreneurs ainsi que pour des jeunes engagés dans des initiatives entrepreneuriales;

ATTENDU QUE la Stratégie vise également à préparer les jeunes au nouvel espace mondial en facilitant l'offre de stages à l'étranger, notamment aux jeunes des milieux collégial et universitaire et aux jeunes des régions éloignées;

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse ont pour mission de favoriser le développement professionnel et personnel des jeunes adultes québécois en permettant de réaliser un projet sur la scène internationale;

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse voit à la répartition de l'aide financière entre les différents offices, dans la mesure et aux conditions déterminées entre eux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse d'une aide financière maximale de 3 700 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale de 3 700 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

QUE les sommes requises pour l'exécution des présentes soient prises sur les crédits du Secrétariat à la jeunesse pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52632

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la

Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Asghedom, Milena
Beauchesne, Gaston
Beaudoin, Josée
Bélanger Viger, Johanne
Berthiaume, Jessica
Bolduc, Florence
Caton Talabalo, Vanessa
Chagnon, Farah
Chaput, Normand
Cloutier, Julie
Dinelle, David
Drouin, Marianne
Faucher, Raymond
Gagnon, Danielle
Gaudet, Monique
Gélinas, Alexandre
Geoffroy, Caroline
Germain, Claudine
Huot-Gallien, Mélissa
Kirouac Laplante, Caroline
Labonté, France
Langevin, Denis
Latulippe, Geneviève
Leclerc, Matthieu
Lecours-Pelletier, Charles
Lemery, Karine

Lemieux, Miguel
Lépine, Nicole
Mailhiot, Kevin
Marcil, Dany
Méthot, Joëlle
Michelakis, Nikolitsa
Miousse, Ghislain
Morin, Kevin
Naud, Chrystiane
Nizeyimana, Élisabeth
Pelletier, Dennis
Pigeon, Sylvie
Quesnel, Caroline
Quevillon, Mélanie
Rochette, Jean-Philippe
St-Onge, Annie
Tessier, Marc
Théberge, Marjorie
Turcotte, Johanne
Verville, Nicole
Villeneuve, Sophie

CONSEIL DU TRÉSOR

Beudet, Guy
Bourque Dugré, Maude

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Bonneau, Sébastien

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE

Angers, Jean-Philippe
Champagne, Julie
Couture, José
Eng, Diane
Godbout, Antoine
Hould, Jean-François
Morneau, Marie-Eve
Paradis, Isabelle
Proulx, France
Rodrigue, Valérie
Sidawi, Samia
Tremblay, Maryline

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AINÉS

Bourque, Geneviève
Larouche, Mélanie

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Blouin, Maryse

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Martin, Michel
Pilote-Henry, Sarah

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Bourassa, Sylvain
De Luca, Raffaella
Delwaide, Marlène
Faucher, Alain
Grenon, Josée
Leblanc, Marc-André
Tanguay, Christian

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Bérubé, Josiane
Brosseau, Richard
Cyr, Stéphane
Delwaide, Marlène
Duplain, Claude
Felteau, Myrienne
Fortier, Mélanie
Leblanc, Marc-André
Leblanc, Simone
Parent, Marlène
Rodrigue, Alexandra
Simard, Francine
Skene, Caroline
Tanguay, Christian

MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Fournier, Alain
Gagné, Denise
Giguère, Daniel
Noël, Alexandre

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Harvey, Réjean
Hubert, Dany
Léger, Lynda
Potvin, Anne-Marie
Pronovost, Jolyane
Régis, Jocelyn

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Bonneau, Sébastien
Couture, André
Deschênes, Marc-André
Hébert, Guy
Labar, Kimberly
Polenz, Jeff
Sauvageau, Hélène

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE,
DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

De Iacovo, Emilia
Evangelista, Luciana

REVENU QUÉBEC

Frenette Martel, Michelyne
Gazaille, Patrick

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Beaulieu, Marc-André
Dolbec, Stéphane
Poulin, Alex

CONSEIL DU TRÉSOR

Beaudet, Guy

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES
PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Ouellet, Pierre

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR
ET DU SPORT

Allen, Serge
Bernier, Jean-Pascal
Rhéaume, Madeleine

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES
COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITON
FÉMININE

Cannon, Philippe

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Marois, Jean-Philippe

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX

Bédard, Louise

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Turcotte, Jocelyn

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,
DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU
TERRITOIRE

Lecours, Manon

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE LA FAUNE

Lortie, Bruno

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

D'Amours, Anne-Marie
Desharnais, Daniel

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Gagné, Claude-Éric
Polenz, Jeff

52633

Gouvernement du Québec

Décret 1118-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets d'eaux usées en temps de pluie de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, un Volet Grands Projets;